

**Examen du Japon du cadre d'essais de pêche scientifique pour
la mesure d'atténuation des requins d'un point de vue
opérationnel**

Yasuko Semb¹, Sachiko Tsuji¹ et Daisuke Ochi¹

¹ Fisheries Resources Institute, Highly Migratory Resources Division, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa, Yokohama City, Kanagawa Pref., 2368648, Japan.

Résumé

Ce document clarifie la position du Japon qui soulève des inquiétudes quant à la pertinence des espèces cibles réglementées par la nouvelle mesure d'atténuation visant les requins, l'interdiction des palangres métalliques et le cadre des essais de pêche scientifiques désignés dans la RÉSOLUTION 25/08 d'un point de vue opérationnel. Le requin bleu devrait être géré comme une ressource exploitable et il convient de donner la priorité au renforcement de la surveillance et du contrôle des stocks plutôt qu'à la réduction de la mortalité par l'interdiction des palangres métalliques. En outre, le Japon estime que des essais de pêche à grande échelle sont nécessaires pour évaluer l'efficacité de cette mesure dans la réduction de la mortalité globale des espèces de requins vulnérables et fragiles (par exemple, le requin océanique, le requin mako à nageoires courtes, les Alopiidae), compte tenu de la rareté de leur occurrence et des divers types de facteurs qui influent sur l'observation (par exemple, les facteurs environnementaux, opérationnels, liés aux engins de pêche et spécifiques aux espèces), plutôt que les essais fragmentés actuellement prévus. Le Japon suggère à la Commission de réexaminer la liste des espèces cibles pour les mesures d'atténuation et le processus d'évaluation de l'efficacité de l'atténuation de l'interdiction des palangres métalliques, en tenant compte des points soulevés dans le présent document.

1. Introduction

La Commission de la CTOI a adopté, en 2025, une nouvelle mesure de conservation pour les requins, la [Résolution 25-08 « Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI »](#), qui combine et renforce les mesures existantes concernant la conservation des requins et l'atténuation de leurs prises accessoires, c.-à-d. les Résolutions 18-02, 17-05, 13-05, 13-06 et 12-09 qui sont désormais remplacées. La Résolution est incluse en pièce jointe 1 pour faciliter la consultation.

La Résolution 25-08 comportait plusieurs nouveaux éléments, dont un nouvel élément portant sur l'utilisation des avançons métalliques, décrit aux paragraphes 15 à 21. Il existe des divergences de vue fondamentales sur l'efficacité en termes d'atténuation de l'interdiction d'utiliser des avançons métalliques, notamment pour les requins fragiles et vulnérables, et ni le 20^{ème} Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA20) ni la 27^{ème} Session du Comité Scientifique (CS27) ne sont parvenus à dégager un consensus à cet égard. Tenant probablement compte de ces divergences, la Résolution définit les « essais de pêche scientifique » entrepris par au moins une CPC comme un déclencheur pour déterminer s'il convient d'interdire « *d'utiliser ou de détenir à bord des avançons métallique servant de lignes principales ou de lignes secondaires dans la zone de compétence de la CTOI, au nord de 20 degrés* » à compter du 1^{er} janvier 2028 (para. 15 et 21), et demande au Comité Scientifique de la CTOI d'élaborer et d'approuver les critères et les principes de ces essais et leur analyse lors de sa session annuelle de 2025 (para. 15).

Le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24 a été présenté au 21^{ème} Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA21), comme une proposition répondant à la demande du paragraphe 17 de la Résolution 25-08. La liste des critères a été considérée comme n'étant pas techniquement incorrecte mais des questions ont été soulevées quant à leur applicabilité à la situation réelle et il a été souligné qu'il est également important d'examiner de manière approfondie les aspects opérationnels et logistiques. Aucune autre discussion ne s'est tenue au GTEPA21, renvoyant la décision au prochain Comité Scientifique en tenant dûment compte de tous les points soulevés, et la recommandation a été élaborée et convenue par un groupe de rédaction restreint. D'une manière ou d'une autre, le texte final a été modifié par rapport au projet convenu en éliminant tous les points d'argumentation et en incluant la liste complète des critères proposée dans le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24, ce qui donnerait la fausse impression d'être la liste consensuelle du GTEPA21. À titre de référence, le texte complet de la partie pertinente du rapport du GTEPA21 est inclus à la pièce jointe 2.

Le Japon a de vives préoccupations à l'égard de l'ensemble du processus et des arguments visant à l'imposition d'une interdiction des avançons métalliques en tant que mesure d'atténuation des prises

accessoires de requins fragiles et vulnérables, y compris quant aux processus décrits dans la Résolution 25-08. Ce document tente de clarifier les préoccupations du Japon et demande le réexamen de la liste des espèces visées par l'interdiction des avançons métalliques et du processus d'évaluation de celle-ci, prévus par la Résolution 25-08.

2. Rapide aperçu des arguments sur les avançons métalliques à la CTOI

Cette section donne un rapide aperçu des arguments historiques concernant l'interdiction des avançons métalliques en tant que mesure de conservation et d'atténuation des requins fragiles et vulnérables, en se référant principalement aux conclusions de diverses réunions de la CTOI. L'objectif principal est de montrer comment dans la précipitation les arguments en faveur de l'imposition d'une interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins ont été élaborés, sans des informations sous-jacentes dans l'océan Indien, y compris des connaissances sur l'utilisation réelle de ces engins par les CPC.

27^{ème} Session de la Commission (2023) :

Il s'agit du premier rapport mentionnant l'interdiction des avançons métalliques en tant que mesure d'atténuation potentielle, notamment pour les requins vulnérables, probablement inspiré de la mise en place d'une interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins au sein de la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (WCPFC, Mesures de conservation et de gestion 2022-04). La Commission a suspendu la consolidation des résolutions relatives aux requins existantes et demandait au Groupe de travail concerné et au Comité Scientifique de fournir des avis spécifiques sur l'interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins :

(para. 68) *La proposition visait à combiner plusieurs résolutions existantes (18/02, 17/05, 13/06, 12/09 et 13/05) afin de couvrir toutes les espèces de requins dans le cadre d'une mesure de gestion unique.*

(para. 69) *Malgré les révisions apportées, les auteurs ont reporté la proposition.*

(para. 70) *La Commission a pris note des discussions sur les questions relatives aux lignes à requins, aux avançons métalliques et aux ailerons naturellement attachés afin de réduire les impacts des pêcheries de la CTOI sur les élasmodranches, en particulier les espèces vulnérables. La Commission a également NOTÉ qu'il n'y a pas d'avis clair du Comité scientifique de la CTOI concernant la conservation et la gestion de ces populations d'élasmodranches dans la zone de compétence de la CTOI*

(para. 71) *La Commission A DEMANDÉ aux groupes de travail concernés et au Comité scientifique de la CTOI, à sa 26e session, d'examiner les dernières données scientifiques et les meilleures pratiques dans d'autres océans et, en collaboration avec le Comité d'application le cas échéant, de fournir des avis à la Commission à la S28 sur les mesures techniques et d'atténuation visant à renforcer la conservation des requins. En particulier, des conseils sur les espèces vulnérables telles que le requin océanique, le requin baleine et le requin renard, et sur la façon de réduire l'impact de la pêche aux thons, y compris ce qui suit :*

- *l'utilisation de fils métalliques comme avançons ou bas de ligne et l'utilisation d'avançons partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes de chute, connues sous le nom de lignes à requin ; et*
- *l'application des exigences relatives aux ailerons naturellement attachées à l'amélioration de la surveillance des élasmodranches, à la prévention de la pratique de l'enlèvement des ailerons de requin, à l'utilisation complète des requins capturés et au contrôle efficace de la conformité avec les mesures de conservation et de gestion existantes.*

19^{ème} Session du GTEPA (2023) :

La discussion relative aux requins a porté sur la définition des « ailerons naturellement attachés ». Le Secrétariat a signalé la demande de la Commission susmentionnée mais aucune discussion de suivi n'a été tenue. La référence aux avançons métalliques a été faite comme l'une des modifications des engins proposées pour atténuer les prises accessoires de requins (Ziegler, I. 2023) et la réunion a convenu de tenir un atelier en ligne sur les effets positifs et négatifs des modifications des engins (para. 70). Le paragraphe 194 du point « Autres questions » de l'ordre du jour indiquait l'accord d'élargir les questions à discuter lors de la Réunion de préparation des données de façon très générale. Aucune d'entre elles ne figurait dans le résumé exécutif.

- 70. RECONNAISSANT la nécessité d'une analyse exhaustive sur l'efficacité des modifications des engins (bas de lignes acier remplacés par le monofilament, type d'hameçon, type d'appât, etc.) pour réduire les prises accessoires, le GTEPA A CONVENU d'organiser un atelier en ligne intersessions rassemblant des experts afin d'examiner les méta-analyses déjà conduites pour clarifier les effets bénéfiques et négatifs des modifications des engins sur les différentes espèces (y compris les espèces cibles) et dégager un consensus entre les experts.*
- 194. Le GTEPA A PRIS NOTE de la réunion de préparation des données habituelle qui se tient généralement au premier semestre. Le GTEPA A NOTÉ qu'il y a aura probablement très peu de nouveaux éléments à discuter en ce qui concerne la préparation des données pour l'évaluation du stock de requin-taupe bleu, et A CONVENU plutôt d'utiliser cette réunion prévue pour couvrir des aspects de l'ordre du jour qui nécessitaient davantage de temps et/ou d'expertise, y compris : l'étude de mesures d'atténuation pour les requins et d'autres taxons et plusieurs types d'engins ; l'examen des indicateurs pour les mobulidae ; et l'élaboration d'un avis de gestion sur les cétacés.*

26^{ème} Session du Comité Scientifique (2023):

Aucune référence n'a été faite aux avançons métalliques mais l'intention de tenir un « atelier sur l'atténuation des prises accessoires » en utilisant la Réunion de préparation des données a été notée, reflétant probablement la façon d'établir le rapport du Président du GTEPA.

- 59. Le CS A NOTÉ l'intention du GTEPA d'utiliser la réunion de préparation des données assignée à la fois pour les questions de préparation des données et du modèle d'évaluation des stocks pour le requin-taupe bleu, qui doit être évalué en 2024, et pour organiser un atelier sur les mesures d'atténuation des prises accessoires avec une série d'experts sur ce sujet. Le CS A Noté en outre qu'il est peu probable qu'il y ait beaucoup de nouvelles informations et données pour le requin-taupe bleu et qu'il devrait donc y avoir suffisamment de temps au cours de cette réunion pour examiner les mesures d'atténuation. Le CS A NOTÉ l'intention du président du GTEPA et du Secrétariat de contacter des experts à la fois sur les mesures d'atténuation, la CPUE et les évaluations de stocks pour cette réunion de préparation des données afin de la rendre aussi efficace que possible*

28^{ème} Session de la Commission (2024) :

Aucune référence à l'interdiction des avançons métalliques ou des lignes à requins.

20th Réunion de préparation des données du GTEPA (2024):

L'« Atelier sur l'atténuation des prises accessoires dans les pêcheries palangrières » a été tenu dans le cadre de cette Réunion de préparation des données avec une participation majoritaire des États-Unis. Tout en couvrant les autres mesures d'atténuation, la réunion a été axée sur la discussion de l'interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins et a recommandé des mesures d'atténuation additionnelles, mentionnant la non-utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins.

Le Japon n'avait pas reconnu l'intention de cet atelier et ne s'était pas préparé pour une discussion sur l'utilisation des avançons métalliques. Il s'est, en outre, interrogé sur la capacité d'une Réunion de préparation des données à formuler une recommandation de gestion.

(para. 46) *Le GTEPA A RECOMMANDÉ de rendre obligatoire la collecte d'informations sur le type de matériaux des bas de ligne dans le cadre des exigences minimales en matière de données du Mécanisme Régional d'Observateurs et de communiquer ces données au Secrétariat. Le GTEPA A également RECOMMANDÉ que ces données collectées dans le cadre du MRO soient strictement utilisées à des fins scientifiques de recherche.*

(para. 47) *Le GTEPA A RECOMMANDÉ que les CPC développent des études portant sur l'atténuation dans les zones CTOI, avec différents types d'engins et différentes configurations d'engins, en vue d'évaluer les mesures d'atténuation, telles que le type de bas de ligne et d'autres facteurs à tester et à mettre en œuvre. Le GTEPA A NOTÉ que l'augmentation des morsures de la ligne par l'interdiction des bas de ligne acier pourrait entraîner une réduction des informations de base nécessaires pour l'évaluation des stocks ou le suivi de l'abondance des espèces de requins. RECONNAISSANT l'importance de ces données, le GTEPA A SUGGÉRÉ que les observateurs enregistrent les morsures de la ligne pour étayer davantage les estimations des prises accessoires.*

(para. 74) *Le GTEPA A NOTÉ que, sur la base de son examen des recherches mondiales, l'interdiction d'utiliser des bas de ligne acier et des lignes à requins dans les pêcheries palangrières et d'autres pêcheries opérant dans la zone CTOI donnerait probablement lieu à une réduction de la capture observée et de la mortalité par pêche des espèces de requins.... D'après ces études et sur la base de l'adoption de l'approche de précaution, et en conformité avec l'avis actuel du CS concernant la nécessité de réduire la mortalité par pêche du requin taupe bleue, du requin océanique et du requin soyeux, le GTEPA A RECOMMANDÉ de mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles telles que, mais sans toutefois s'y limiter, la non-utilisation des bas de ligne acier et des lignes à requins. Le GTEPA A CONVENU de discuter de cette question de manière plus approfondie à la réunion d'évaluation du GTEPA du mois de septembre.*

20^{ème} Session du GTEPA (2024) :

En réponse à la demande de la Réunion de préparation des données susmentionnée, le Secrétariat a effectué un sondage sur l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins (Secrétariat de la CTOI 2024). La Chine, l'Indonésie, le Japon, Maurice, les Seychelles et l'Afrique du sud ont répondu à cette demande. La Chine et Maurice ont indiqué ne pas utiliser les avançons métalliques et les lignes à requins, tandis que les 3 autres CPC ont indiqué un taux variable d'utilisation des avançons métalliques (l'Indonésie, le Japon et l'Afrique du sud par ordre d'utilisation de la plus élevée à la plus basse). Seule l'Indonésie utilisait des lignes à requins. Aucune donnée du MRO n'était disponible des Seychelles à la date du sondage. Il s'agit des premières informations disponibles sur l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins dans la zone CTOI.

Semba et al. (2024) ont examiné les données collectées par les observateurs japonais dans l'océan Indien et ont montré que la majorité de la flottille utilise des avançons métalliques uniquement sur une petite partie des lignes secondaires dans cette zone. La comparaison des prises accessoires de requins entre les matériaux des lignes secondaires indiquait un taux de capture plus élevé avec des lignes secondaires monofilament et aucune différence dans la mortalité à la remontée de l'engin, même si la crédibilité statistique a été remise en question en raison de la méthodologie d'analyse employée.

La réunion a reconnu un manque d'orientations précises sur le rôle et le statut des ateliers ainsi que de la Réunion de préparation des données et a convenu de demander des précisions au Comité Scientifique (para. 40). Les recommandations de la Réunion de préparation des données (ou de l'atelier sur l'atténuation) ont été examinées et généralement acceptées, à l'exception de celle relative à l'interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins (para. 42 et 43).

40. *RECONNAISSANT que l'atelier sur l'atténuation des prises accessoires avait été tenu dans le cadre de la réunion de préparation des données, le GTEPA A NOTÉ que le rôle et le statut d'un « atelier » et d'une réunion de préparation des données des Groupes de travail*

sont peu clairs car ils ne sont pas explicitement définis dans le Règlement intérieur de la CTOI Le GTEPA A NOTÉ que cela a causé une grande confusion parmi les participants, quant à savoir notamment si les recommandations issues d'une réunion de préparation des données peuvent être directement présentées au CS plutôt que d'être approuvées par la réunion principale du Groupe de travail. Le GTEPA A NOTÉ que même si les recommandations découlant de la réunion (de préparation des données) du GTEPA du mois d'avril 2024 seront présentées au Comité Scientifique (se reporter à l'Appendice XVVI) pour examen, le GTEPA A également RECOMMANDÉ que le CS fournit des précisions sur la nature des « ateliers » de données et des réunions de préparation des données des Groupes de Travail et leur capacité à soumettre indépendamment et directement leurs recommandations au CS afin d'orienter les futurs processus de recommandations des GT.

42. *Le GTEPA A PRIS NOTE des recommandations découlant de la réunion de préparation des données (PD) du GTEPA, qui incluaient un atelier sur l'atténuation des prises de requins, et les a de nouveau étudiées. [...]*
43. *Le GTEPA A également NOTÉ la recommandation suivante issue de l'atelier de préparation des données mais des avis divergents ont été émis sur cette recommandation [para. 74 du rapport de la Réunion de préparation des données]*

27^{ème} Session du Comité Scientifique (2024):

Aucun accord consensuel sur l'interdiction des avançons métalliques et des lignes à requins (para. 82-84). La session a convenu de la nécessité de développer des orientations précises sur le rôle et le statut d'une « réunion de préparation des données » et des divers ateliers. Toutefois, si des ateliers techniques sont nécessaires, il est recommandé de ne pas les imbriquer dans les réunions des GT et de développer des Termes de référence bien à l'avance. (para. 171-174).

82. *Le CS a pris note de la demande de la Commission aux groupes de travail pertinents et au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission sur les mesures techniques et d'atténuation pour renforcer la conservation des requins, en particulier les espèces vulnérables, y compris la façon de réduire l'impact des pêcheries de thons. À cet égard, la demande de la Commission comprenait une demande spécifique d'avis concernant « l'utilisation de câbles métalliques en tant qu'avançons et l'utilisation d'avançons partant directement des flotteurs de palangre ou des lignes de chute, connues sous le nom de lignes à requins ».*
83. *Le CS a noté que le GTEPA a mené des recherches exhaustives sur les différentes options potentielles d'atténuation des effets sur les requins et a produit un tableau récapitulatif énumérant les forces et les faiblesses des mesures d'atténuation possibles axées sur la palangre, y compris la limitation de l'utilisation des câbles métalliques comme avançons et des lignes à requins (dans l'Appendice VI du Rapport du GTEPA(PD)). Le CS A RECONNUS que la plupart des recherches existantes sur ce sujet proviennent des océans Pacifique et Atlantique et que les informations sont actuellement rares dans l'océan Indien. Le CS A DEMANDÉ que le GTEPA et le GTSE évaluent les impacts potentiels de la limitation des avançons métalliques et des lignes à requins sur les opérations de la flottille et les impacts sociaux et économiques potentiels dans l'océan Indien. En outre, le CS a encouragé les CPC à réaliser des analyses spécifiques à la région sur ces méthodes d'atténuation. Le CS A RECOMMANDÉ à la Commission d'examiner les recherches présentées dans les tableaux récapitulatifs (Annexe VI du Rapport du GTEPA(PD)) si elle souhaite envisager des mesures d'atténuation supplémentaires pour renforcer la conservation des requins vulnérables. L'analyse documentaire du GTEPA a mis en évidence qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et les autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des captures observées et de la mortalité par pêche des espèces de requins, en particulier dans les situations où l'utilisation d'avançons métalliques et de lignes à requins est*

courante. Le CS a également estimé qu'il convenait de poursuivre les recherches sur les mesures d'atténuation.

84. Le CS A NOTÉ que le tableau récapitulatif a été produit au cours de l'atelier sur l'atténuation des prises accessoires qui s'est tenu dans le cadre de la réunion de préparation des données du GTEPA pour l'évaluation du stock de requin-taupe bleu. Le CS a noté que la réunion de préparation des données du GTEPA a recommandé au CS d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires telles que, mais sans s'y limiter, la non-utilisation d'avançons métalliques et de lignes à requins. Le CS a également Noté que le GTEPA a examiné cette recommandation au cours de la réunion principale mais n'est pas parvenu à un accord. À l'heure actuelle, le CS ne dispose pas de lignes directrices claires sur la question de savoir si les recommandations issues d'un atelier ou d'une réunion de préparation des données d'un groupe de travail (y compris un atelier) peuvent être transmises directement au CS. Il s'agit d'une question commune à tous les groupes de travail, et pas seulement au GTEPA et c'est pourquoi le CS élabore actuellement ses lignes directrices concernant de telles procédures
171. Le CS a NOTÉ que des réunions de préparation des données (PD) ont été mises en place pour faciliter le déroulement des évaluations des stocks. La réunion PD inaugurale, qui s'est tenue en 2019 pour le GTTm, a ensuite été suivie par des réunions pour le GTTT et le GTEPA.
172. Le CS a NOTÉ que, le concept de réunion de préparation des données étant relativement nouveau et ne disposant pas de règles de procédure spécifiques, il n'existe pas d'orientations claires sur leur mandat et leurs processus de prise de décision. Dans la pratique, les PD ont fonctionné de façon indépendante et ont parfois fourni des recommandations directes au CS, principalement en ce qui concerne les questions de données, mais dans d'autres cas, concernant des sujets autres que les contributions à l'évaluation des stocks.
173. Le CS EST CONVENU qu'il serait utile de définir clairement le rôle des futures réunions des Groupes de travail entre les sessions, y compris les réunions de PD, en particulier leur relation à la réunion principale du GT correspondant.
174. Le CS a NOTÉ la nécessité occasionnelle d'organiser des ateliers techniques, correspondant à une demande du CS ou de la Commission. Le CS A RECOMMANDÉ ce qui suit :
- que les ateliers techniques ne soient pas imbriqués dans les réunions des groupes de travail ;
 - que le mandat de ces ateliers techniques soit établi à l'avance afin de clarifier leur rôle et leur processus de prise de décision, y compris la question de savoir s'ils peuvent faire des recommandations directes au CS.

29^{ème} Session de la Commission de la CTOI (2025) :

La Résolution 25-08 a été adoptée.

3. Préoccupations relatives aux aspects techniques :

3.1 Espèces de requins faisant l'objet de mesures d'atténuation par le biais d'une interdiction des avançons métalliques :

Les requins sont souvent capturés en association avec les pêcheries ciblant des espèces CTOI. Les requins peau bleue sont souvent ciblés par des pêcheries semi-industrielles et artisanales et sont des prises accessoires des pêcheries industrielles (pêcheries palangrières pélagiques de thon et d'espadon et de façon anecdotique des pêcheries à la senne). Cependant, ces dernières années, les palangriers ont parfois ciblé cette espèce en raison de l'augmentation de sa valeur commerciale dans

le monde entier (IOTC 2024). Le requin peau bleue est majoritaire dans les captures nominales de requins déclarées par les pêcheries de la CTOI, suivi du requin-taupe bleu et du requin soyeux (Secrétariat de la CTOI 2025) mais dans un ordre de grandeur inférieur et le volume de captures des autres requins dans un ordre de grandeur encore inférieur. L'évaluation du stock réalisée en 2025 indiquait que l'état du requin peau bleue est en bonne santé : il n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche (CTOI 2025). Étant donné que certaines flottilles ciblent même cette espèce, nous considérons le requin peau bleue comme une espèce exploitée commercialement, soumise à une gestion des pêches habituelle visant à équilibrer la conservation du stock et son utilisation optimale, et non comme une espèce destinée uniquement à la conservation. L'état de menace selon l'IUCN était également « Quasi menacé », statut fréquemment constaté pour les espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale constante mais durable. Dans ce cas, l'amélioration du suivi des captures et des opérations de pêche, y compris le renforcement de la surveillance des ailerons attachés à la carcasse, deviendrait importante alors que la mesure visant à réduire la mortalité (comme une interdiction de rétention) ne serait pas nécessaire.

Le paragraphe 15 de la Résolution 25-08 présentait le requin peau bleue comme l'une des espèces visées par l'atténuation par le biais d'une l'interdiction des avançons métalliques, en plus des requins vulnérables (dont le requin océanique, le requin soyeux, le requin-taupe bleu et le requin renard). Cela pourrait causer une confusion et un déséquilibre pour développer la conception des essais de pêche et évaluer l'efficacité en termes d'atténuation de l'interdiction des avançons métalliques.

Le requin peau bleue est connu pour être l'une des espèces les plus solides et vigoureuses au monde. Les expériences sur le terrain et l'analyse des données des observateurs ont constamment indiqué un taux de capture de 30 à 100% plus élevé lors de l'utilisation d'avançons métalliques par rapport aux avançons monofilament (Afonso, *et al.* 2012, Santos *et al.* 2017, 2024, Scott *et al.* 2022; Appendice 3). Il a été considéré que la différence dans le taux de capture (taux de capture inférieur avec les lignes secondaires monofilament) était due au fait que ces spécimens vigoureux s'échappaient des lignes monofilament en les arrachant par morsure. En conséquence, la mortalité à la remontée de l'engin deviendrait plus élevée avec les lignes monofilament et il n'y avait aucune différence entre les matériaux des bas de ligne pour ce qui concerne le taux de mortalité global.

D'autre part, dans le cas des requins fragiles, dont le requin soyeux et le requin-taupe bleu, les chances de s'échapper en arrachant la ligne seraient relativement faibles et entraîneraient des taux de captures similaires avec une mortalité élevée à la remontée de l'engin indépendamment des matériaux des lignes secondaires. Toutefois, les résultats obtenus des études passées pour les requins autres que le requin peau bleue allaient d'aucune différence à un taux de capture bien plus élevé avec les avançons métalliques, ce qui pourrait refléter l'impact de la configuration des engins et/ou les modalités opérationnelles, ou une moindre crédibilité statistique causée par une faible présence de ces événements. Il est à noter que des expériences utilisant le marquage par satellite indiquent que la transition des avançons métalliques vers du monofilament améliore légèrement les taux de survie alors que la longueur de l'engin traîné a un impact bien plus important sur la survie du requin océanique (Hutchinson *et al.* 2022) et que la différence dans les taux de captures de requins entre les avançons monofilament et métalliques était inexistante lorsque l'on tenait compte des morsures de la ligne (Afonso *et al.* 2012).

En d'autres termes, l'avançon métallique augmente uniquement un taux de capture apparent mais ne change pas la mortalité globale des prises accessoires pour le requin peau bleue, et les résultats obtenus sur les autres requins praient à confusion et n'étaient pas concluants.

Emery *et al.* (2025) ont recommandé de mener une analyse de puissance comme critère obligatoire pour les essais de pêche prévus par la Résolution 25-08. L'analyse de puissance est un bon outil à l'appui du développement de la conception de l'étude dans le cas où une survenue raisonnable de ces événements est prévue et fonctionnerait pour le requin peau bleue. Néanmoins, si elle est appliquée à des événements rares, comme un événement de captures de requins vulnérables ou fragiles par espèce, l'analyse pourrait nécessiter un nombre d'observations très élevé et donc peu réaliste afin d'obtenir un niveau raisonnable de puissance de détection. D'autres critères facultatifs énumérés visant à conduire les essais dans une période et zone de forte concentration permettrait

d'atténuer le problème mais probablement uniquement dans une mesure limitée. Dans ce cas, il conviendrait de porter une attention particulière au possible impact de la mortalité du stock consécutive à l'étude, notamment dans le cas des espèces de requins vulnérables.

Tous les requins visés au paragraphe 15 ont une vaste répartition dans les zones temporelles et tropicales de la zone de convention de la CTOI et il pourrait y avoir une forte concentration au sud de 20 degrés Sud dans le cas du requin peau bleue et du requin-taupe bleu par exemple. Le paragraphe 19 demande au Comité Scientifique d'examiner également la répartition des requins visés et de l'effort de pêche à la palangre ainsi que l'utilisation des matériaux des avançons, et d'utiliser ces données pour étudier une option spatiale de l'application de l'interdiction des avançons métalliques au CS30 (para. 20).

3.2 Puissance de détection prévue dans les essais de pêche :

La Résolution 25-08 identifiait les essais de pêche comme le seul moyen de suspendre l'entrée en vigueur de l'interdiction des avançons métalliques le 1^{er} janvier 2028 et d'évaluer son efficacité pour réduire la mortalité des prises accessoires des requins visés.

Des opérations expérimentales dans des conditions contrôlées sont considérées comme l'outil le plus efficace et applicable universellement pour vérifier l'efficacité de l'engin de pêche terminal. Cette approche a toutefois des limites notables. Un essai avec un seul navire dans des conditions bien contrôlées pourrait être la meilleure façon d'extraire une différence de performance, par exemple dans ce cas des matériaux des avançons. Cependant, si la performance de l'engin est subordonnée à la saison et au lieu de pêche, aux modalités opérationnelles, à d'autres conditions de l'environnement marin, et à la configuration de l'engin (type d'hameçon, appât etc.), il n'y a aucune garantie que les résultats obtenus de cet essai individuel axé puissent être appliqués dans des conditions plus génériques et, en général, des essais supplémentaires dans différentes circonstances deviendraient nécessaires.

D'autre part, si on augmente le nombre de navires participant pour couvrir un plus large ensemble de facteurs, une autre difficulté se poserait pour aligner les conditions opérationnelles. Par exemple, des bruits pourraient provenir des variations des habitudes opérationnelles propres aux flottilles, ainsi que des différences dans les conditions maritimes et météorologiques, l'équipement du navire et les compétences de l'équipage, dont de nombreux sont corrélés et statistiquement difficiles à éliminer. Développer un protocole de standardisation robuste et établir des critères scientifiques justifiables pour déterminer une équivalence entre les conditions expérimentales représentent un enjeu significatif dans la conception de recherches halieutiques.

La méta-analyse offre un moyen alternatif, réduisant l'impact de différentes configurations expérimentales et permettant des comparaisons plus vastes. Les essais expérimentaux de pêche et la méta-analyse ont leurs propres avantages et inconvénients et sont mutuellement complémentaires. Ces méthodes ne sont toutefois efficaces que s'il existe une grande différence dans la performance des engins. S'il n'existe pas de grande différence dans l'efficacité, la puissance de détection de la méta-analyse et des essais de pêche diminue nettement.

La différence de performance dans le taux de capture due aux matériaux des avançons ne semble claire que pour le requin peau bleue mais ne suggère aucune différence dans la mortalité globale, même pour cette espèce. Ainsi, le Japon estime que cette espèce ne devrait pas être incluse dans l'objectif d'atténuation et considère que la performance de la modification des matériaux des avançons pour les autres requins vulnérables et/ou fragiles est incertaine. Cela pourrait être dû au fait que les impacts d'autres facteurs, dont le lieu et le moment de pêche, les modalités opérationnelles et la configuration de l'engin, pourraient être plus importants que la différence de performance des matériaux des lignes secondaires, ou à la difficulté d'accumuler des données adéquates au vu de la faible présence d'espèces vulnérables dans la capture. Dans les deux cas, la perspective que les essais de pêche organisés en vertu de la Résolution 25-08 apportent une conclusion nette pour résoudre cette question semble relativement faible.

3.3 Gestion des données de capture et d'effort des essais :

Les essais de pêche ciblant les requins captureraient aussi des thons et espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI qui font l'objet d'évaluations des stocks régulières. Étant donné que les opérations de pêche dans le cadre des essais seraient considérablement différentes des opérations commerciales habituelles suivant une procédure strictement conçue, il est nécessaire d'enregistrer les données de capture et d'effort séparément du jeu de données de captures et d'effort habituel, afin d'éviter une confusion inutile lors de l'évaluation des stocks.

Le paragraphe 2 de la Résolution 25-08 indique que les mesures de gestion ne s'appliquent pas aux navires opérant pour les essais de pêche décrits dans la Résolution. Des arrangements similaires seraient nécessaires pour d'autres espèces, y compris celles relevant du mandat de la CTOI, avant le lancement de l'activité d'essais.

3.4 Mesure d'atténuation par le biais de la modification des engins :

Le Japon tend à être réticent à l'instauration de mesures d'atténuation par le biais de modifications des engins, dont les hameçons circulaires, le lestage des lignes et les matériaux des lignes secondaires, et ne l'acceptera pas sauf s'il le considère absolument nécessaire. Cela est en partie afin de protéger la souplesse maximale des pêcheurs pour explorer des modalités opérationnelles mais, ce qui est encore plus important, étant donné que les modifications des engins causent souvent des réactions relativement complexes selon les espèces, comme dans le cas bien connu de l'impact des grands hameçons circulaires ; cette modification peut réduire la mortalité de certaines espèces mais l'augmenter pour d'autres.

En ce qui concerne l'impact potentiel de l'interdiction des avançons métalliques, des captures de thons plus élevées avec les lignes monofilament ont été signalées à plusieurs reprises, tandis que Wu (2025) indiquait d'importantes incidences négatives sur les aspects économiques et sociaux des pêcheries taiwanaises par une réduction des captures due à l'augmentation des morsures de la ligne par des rouvets. En tout état de cause, il est important de rassembler des informations supplémentaires sur la véritable utilisation des différents matériaux des engins et des impacts potentiels des modifications des engins proposées sur diverses espèces d'un point de vue socio-économique.

4. Préoccupations relatives aux aspects opérationnels :

4.1. Rôle du Secrétariat :

Nous supposons que la Résolution 25-08 part du principe que chaque CPC développera et réalisera les essais de pêche de façon indépendante en suivant les lignes directrices élaborées par le CS et que le CS examinera et débattra des conclusions de la même façon qu'il examine les documents soumis par les CPC. Il est à noter que dans la situation actuelle, tant le CS que le GT concerné (GTEPA) sont trop occupés pour n'examiner que rapidement les points de l'ordre du jour et les documents soumis et qu'il est extrêmement difficile de consacrer du temps à une discussion approfondie.

Comme souligné à la section 3.2, lorsque de nombreuses CPC participent, la standardisation et l'harmonisation des protocoles de l'étude et, dans l'idéal, une analyse en collaboration du jeu de données collecté, seraient extrêmement utiles mais complexes. La coordination entre les CPC intéressées ne pourrait être obtenue que grâce au soutien du Secrétariat de la CTOI.

En outre, comme indiqué à la section 3.3, il est nécessaire d'enregistrer les données de capture et d'effort des essais de pêche séparément de celles des opérations commerciales habituelles. Nous devons compter sur le soutien du Secrétariat à cet égard également.

4.2. Décisions sur les questions techniques :

La Commission et le Comité Scientifique ont deux rôles et compétences distincts et doivent fonctionner comme les deux roues d'un véhicule. En principe, la Commission prend une décision finale, sous forme de l'adoption d'une Résolution, en se fondant, mais sans forcément s'y limiter, sur l'avis de gestion élaboré par le Comité Scientifique sur la base des connaissances et des compétences techniques, et en tenant compte également d'autres aspects dont des facteurs sociaux,

économiques et/ou politiques. Il n'est donc pas surprenant que la Commission prenne une décision s'écartant de ou contredisant l'avis du Comité Scientifique.

Cependant, à plusieurs reprises récemment, nous avons constaté que les Résolutions adoptées comportaient un contenu de nature technique, n'ayant pas fait l'objet d'argumentation au Comité Scientifique. Par exemple, dans ce cas, le Comité Scientifique n'a pas soumis d'avis consensuel sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques pour l'atténuation des requins, alors que la Commission a adopté la Résolution 25-08 comportant une interdiction des avançons métalliques, ce qui est très bien pour autant que la décision suprême ait été prise à partir de raisons qui ne sont pas de nature technique. Or, la Résolution prescrit en outre la manière spécifique d'évaluer l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques en évitant que la mesure n'entre automatiquement en vigueur en 2028. Le Japon ne croit pas que les essais de pêche soient le seul moyen et le moyen le plus efficace d'évaluer la performance en matière d'atténuation de l'interdiction des avançons métalliques et ne convient pas de la pertinence d'un ou deux essais réalisés par quelques CPC, ni de la perspective qu'ils soient concluants. Nous continuons à nous employer à comprendre les motifs de ces choix.

En tant que participants au CS, nous nous sentirions plus à l'aise si la Commission (ou la Résolution) indiquait son engagement à conclure cette question au CS30 en permettant au CS de faire en sorte de dégager un avis consensuel. Enfin, à l'avenir, lorsqu'une Résolution contenant des éléments techniques qui n'ont pas été examinés au CS est discutée à une réunion de la Commission, il serait souhaitable que le CS puisse étudier les aspects techniques avant son adoption finale.

5. Conclusions et recommandation :

Le Japon est d'avis que le requin peau bleue doit être géré comme une ressource halieutique exploitable. Compte tenu de la bonne santé actuelle du stock et des difficultés pour interpréter les données de capture et d'effort par le biais de divers facteurs (par ex. fiabilité des données de remise à l'eau/rejets, morsures de la ligne, coupure de la ligne avant la remontée de l'engin, identification des espèces), la priorité de gestion est de renforcer le suivi et le contrôle (par ex. garantir un lien entre les ailerons et les carcasses, améliorer la collecte des données pour l'évaluation des stocks) plutôt que de réduire la mortalité. En outre, les études précédentes indiquent que l'utilisation de lignes monofilament ne fait qu'augmenter l'échappement des requins peau bleue par des morsures de la ligne et ne réduit pas la mortalité globale (Afonso *et al.* 2012, Semba *et al.* 2024). Par conséquent, le Japon considère que le requin peau bleue ne doit pas être inclus dans la liste visée pour l'atténuation par le biais d'une interdiction des avançons métalliques.

Le Japon reconnaît la nécessité d'évaluer l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques pour réduire la mortalité globale des requins fragiles et vulnérables dans la zone de la Convention de la CTOI avant d'instaurer la mesure. Le manque de cohérence des impacts en termes de conservation sur ces espèces dans les résultats des études précédentes suggère une difficulté d'échantillonnage en raison des événements rares ou de la dépendance de la performance de l'engin vis-à-vis d'autres facteurs, y compris la saison, le lieu, la géographie, les conditions environnementales, les modalités opérationnelles et le comportement de chaque espèce de requins. Chaque cas impliquerait des essais de pêche à grande échelle afin d'obtenir des données permettant d'apporter une solution nette, dans le cadre desquels il serait essentiel de compter sur le soutien du Secrétariat pour organiser et coordonner les activités du projet, dont la gestion et l'analyse des données. Alors que la perspective que les essais de pêche à l'échelle et dans les délais indiqués dans la Résolution 25-08 apportent une solution nette semble être relativement faible.

En outre, actuellement, la rétention des requins renards (*Alopidae*) et du requin océanique est interdite depuis plus de dix ans (Résolution 12/09 et 13/06). Il est nécessaire d'évaluer si cette réglementation (interdiction de rétention) n'est pas suffisante pour le rétablissement du stock (si le stock est épuisé) et si l'interdiction des avançons métalliques est une mesure essentielle au moins pour ces espèces. La pertinence et l'efficacité de l'interdiction de rétention des requins renards (*Alopidae*) et du requin océanique pour le rétablissement des stocks devraient être évaluées au moins parallèlement à l'évaluation de l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques.

Le Japon suggère à la Commission de réexaminer la liste des espèces visées pour les mesures d'atténuation et le processus d'évaluation de l'efficacité en termes d'atténuation de l'interdiction des avançons métalliques, compte tenu des points soulevés dans ce document, ce qui ne nécessite pas forcément de différer le moment de la décision finale prévue, c.-à-d. au CS30.

Le Japon souhaiterait également demander à la Commission, lorsqu'elle prend une décision de nature technique sans l'avis du Comité Scientifique à l'avenir, de donner l'occasion au Comité Scientifique d'étudier rapidement les aspects techniques avant son adoption.

Finalement, le Japon souhaiterait rappeler la demande faite à la 27^{ème} Session du Comité Scientifique en 2024 d'étudier le statut et le mode de fonctionnement du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, et si l'intention est de l'utiliser pour examiner et formuler un avis de gestion sur les écosystèmes et les prises accessoires.

Références

- Afonso, A.S., Santiago, R., Hazin, H., and Hazin, F.H.V. (2012): Shark bycatch and mortality and hook bite-offs in pelagic longlines: Interactions between hook types and leader materials. *Fish. Res.*, 131–133:9-14.
- Anon (2023): Report of the 27th Session of the Indian Ocean Tuna Commission, IOTC-2023-S27-R[E]
- Anon (2023): Report of the 19th Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch, IOTC-2023-WPEB19(AS)-R[E]_rev2
- Anon (2024): Report of the 28th Session of the Indian Ocean Tuna Commission, IOTC-2024-S28-R[E]
- Anon (2024): Report of the 20th Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch – Data Preparatory meeting, IOTC-2024-WPEB20(DP)-R[E]
- Anon (2024): Report of the 20th Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch, IOTC-2024-WPEB20(AS)-R[E]
- Anon (2025): Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch, IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E]
- Emery, T., B. D'Alberto and D. Bromhead (2025): Designing experimental fishing trials to explore the effects of leader material on catch and mortality of sharks: A review of best practice, principles and criteria., IOTC-2025-WPEB21(AS)-24.
- Hutchinson, M, Siders, Z., Stahl, J., and Bigelow, K. (2022): Quantitative estimates of post-release survival rates of sharks captured in Pacific tuna longline fisheries reveal handling and discard practices that improve survivorship. WCPFC-SC18-2022/EB-IP-19.
- IOTC Secretariat (2024): IOTC ROS data on mitigation measures and shark catches summary, IOTC-2024-WPEB20-21
- IOTC (2024) APPENDIX VII EXECUTIVE SUMMARY: BLUE SHARK (2024)
https://iotc.org/sites/default/files/documents/science/species_summaries/english/Blue_Shark_Supporting_Information.pdf.
- IOTC Secretariat (2025) REVIEW OF THE STATISTICAL DATA AVAILABLE FOR BYCATCH SPECIES. IOTC-2025-WPEB21-07.
- IOTC (2025) Report of the 21st Session of the IOTC Working Party on Ecosystems and Bycatch Assessment Meeting. IOTC-2025-WPEB21(AS)-R.
- Santos, M.N., Lino, P.G., Coelho, R. (2017): Effects of leader material on catches of shallow pelagic longline fisheries in the southwest Indian Ocean. *Fish. Bull.* 115(2) 219-232.
- Santos, C., Santos, M.N., Rosa, D., Coelho, R. (2024): Leader material and bait effects on target

- and bycatch species caught in an Atlantic Ocean pelagic longline fishery. Fish. Res., 278. 107093.
- Semba, Y., S. Tsuji, D. Ochi, and K. Okamoto (2024): The use of wire leader by Japanese fleet in the Indian Ocean and the impact of leader type on sharks, IOTC-2024-WPEB20(AS)-19
- Scott, M., Cardona, E. Scidmore-Rossing, K., Royer, M., Stahl, S., and Hutchinson, M. (2022): What's the catch? Examining optimal longline fishing gear configurations to minimize negative impacts on non-target species. Mar. Pol. 143.105186.
- Ward, P., Lawrence, E., Derbyshire, R., and Hindmarsh, S. (2008): Large-scale experiment shows that nylon leaders reduce shark bycatch and benefit pelagic longline fishers. Fish. Res., 90:100-108.
- Wu, R-F (2025): An assessment of the potential social and economic impacts of banning the use of wire leader on Taiwanese longline fishery in the Indian Ocean, IOTC-2025-WPSE02-08_Rev1
- Ziegler, I. (2023): A review of the effectiveness of gear modifications to reduce shark bycatch mortality in longlining, IOTC-2023-WPEB19-23_rev1.

Pièce jointe 1: Résolution 25-08

RÉSOLUTION 25/08
CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES
GÉRÉES PAR LA CTOI

Mots-clés : requins, interdiction de rétention, utilisation intégrale, ailerons attachés naturellement, requins-renards, requins océaniques, requins-baleines, requins peau bleue, atténuation des prises accessoires

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les CPC de la CTOI ne soumettent toujours pas de registres de capture complets, précis et en temps voulus pour les requins, conformément aux résolutions existantes de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, les rejets et le commerce comme base pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été enlevés de la carcasse ;

RAPPELANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires est convenu dans son rapport 2023 que l'approche de précaution serait un moyen d'aller de l'avant pour atténuer la mortalité des espèces de requins, parce que l'évaluation des stocks d'espèces de requins est entravée par des limitations de données ;

RAPPELANT que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées chaque année par consensus depuis 2007 (A/RES/62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/118) demandent aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations (ORG) ou accords (ARGP) régionaux de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou limitent la pêche menée uniquement dans le but de récolter des ailerons de requins et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, si nécessaire, telles que l'obligation de débarquer tous les requins avec les ailerons naturellement attachés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour les requins de la FAO demande aux États d'encourager la pleine utilisation des requins morts, de faciliter l'amélioration des données sur les captures et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

CONSCIENTE qu'en dépit des accords régionaux sur l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requin, les ailerons de requin continuent d'être enlevés à bord et le reste de la carcasse des requins rejeté à la mer ;

SOULIGNANT les récentes recommandations des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC selon lesquelles l'utilisation de ratios poids des ailerons/poids des carcasses n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication de l'enlèvement des ailerons de requin et qu'elle s'est révélée inefficace en termes de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

SOULIGNANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé dans son rapport 2023 que la Commission envisage d'étendre les mesures visant à empêcher l'enlèvement des ailerons de requins telles que les ailerons naturellement attachés, y compris partiellement

attachés et accrochés pour toutes les pêches, ou des mesures alternatives similaires (par exemple, les ailerons attachés artificiellement), à condition qu'elles aient été évaluées et approuvées par le Comité scientifique et le Comité d'application de la CTOI comme étant également ou plus susceptibles de répondre au bénéfice de conservation (d'une mesure relative aux ailerons naturellement attachés) et qu'elles soient logistiquement réalisables du point de vue de la surveillance de la conformité ;

OBSERVANT l'adoption de la recommandation 10:2015 de la CPANE *sur la conservation des requins capturés en association avec les pêches gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, l'article 12 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO et la recommandation 42/2018/2 de la CGPM *sur les mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM*, qui établissent la politique des ailerons attachés comme l'option exclusive pour garantir l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins dans les pêches de la CPANE, de l'OPANO et de la CGPM ;

CONSCIENTE de l'importance économique et culturelle des requins dans la zone de compétence de la CTOI, de l'importance biologique des requins dans les écosystèmes marins en tant qu'espèces prédatrices-clés et de la vulnérabilité importante de nombreuses espèces de requins à la surpêche en raison de leur biologie et du chevauchement important de leur distribution spatiale avec les activités de pêche ;

NOTANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel le maintien des captures actuelles de requins peau bleue entraînera probablement une diminution de la biomasse et que le stock deviendra surexploité et sujet à la surpêche dans un avenir proche ;

RAPPELANT que les requins peau bleue représentent plus de 60% des captures mondiales de requins et que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêches de la CTOI* demandait à la Commission d'envisager, en 2021, l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les requins peau bleue, telles que des limites de capture pour chaque CPC en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou une atténuation des prises accessoires, telle que l'interdiction des avançons métalliques pour les requins peau bleue, comme approprié ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêches de la CTOI* a chargé le Comité scientifique de fournir des avis, si possible, sur les options pour les points de référence candidats limite, seuil et cible pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que la Commission, lors de sa session annuelle en 2024, a demandé au Comité scientifique de la CTOI de lancer des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour le requin peau bleue dans le but d'élaborer une procédure de gestion pour cette espèce ;

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel la Commission devrait adopter une approche prudente de la conservation du requin-taupe bleu et du requin soyeux en mettant en œuvre des mesures de gestion qui réduisent la mortalité par pêche ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2023, selon lequel des mesures d'atténuation devraient être prises pour réduire la mortalité à bord et après la remise à l'eau des requins océaniques et des requins soyeux, y compris l'examen des modifications potentielles des engins dans les flottes de palangriers ciblant les thons et l'espadon, notant qu'une étude récente (Bigelow et al. 2021) a conclu dans la WCPFC que l'interdiction à la fois des lignes à requins et des avançons métalliques a le potentiel de réduire la mortalité par pêche de 40,5% pour le requin océanique et de 30,8% pour le requin soyeux ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a noté en 2024, sur la base de son examen de la recherche mondiale, qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêches opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises

observées et de la mortalité par pêche des espèces de requins et que le GTEPA a recommandé que des mesures d'atténuation supplémentaires soient mises en œuvre, telles que, mais sans s'y limiter, la non-utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins ;

CONSCIENTE de la recommandation du Comité scientifique de la CTOI en 2024 d'examiner les recherches du rapport du GTEPA en 2024 si la Commission souhaite envisager des mesures d'atténuation supplémentaires pour renforcer la conservation des requins vulnérables, notant que l'analyse documentaire du GTEPA a mis en évidence qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises observées et de la mortalité par pêche d'espèces de requins ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la majorité espèces de l'ordre des Rhinopristiformes sont classées comme « menacées » (c'est-à-dire vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction) par la Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN, alors que les ailerons de ces espèces sont très prisés dans le commerce mondial des ailerons de requins, ce qui exige de protéger l'ordre des Rhinopristiformes contre la surexploitation pour le commerce des ailerons de la même manière que l'ordre des Sélachimorphes ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a) « CPC » signifie les Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes à l'Accord CTOI.
- b) « Espèces CTOI » signifie toutes les espèces de poissons énumérées dans l'Annexe B de l'Accord CTOI.
- c) « Requins » signifie toutes les espèces appartenant aux 8 ordres de Sélachimorphes (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes.
- d) « Requin peau bleue » : l'espèce *Prionace glauca*.
- e) « Requin-marteau » : toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidae*.
- f) « Requin océanique » : l'espèce *Carcharhinus longimanus*.
- g) « (Requins) taupes » : les espèces *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*.
- h) « Requin soyeux », l'espèce *Carcharhinus falciformis*.
- i) « Requins-renards » : toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.
- j) « Requin-baleine » : l'espèce *Rhincodon typus*.
- k) « Pleine utilisation » : la conservation par le navire de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de premier débarquement.
- l) « Enlèvement des ailerons de requin » : le fait d'enlever et de conserver tout ou partie des ailerons d'un requin et de rejeter sa carcasse à la mer.

Application

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant et/ou autorisés à pêcher les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires d'approvisionnement² battant pavillon d'une CPC. La présente résolution ne s'appliquera pas

² Le terme « navires d'approvisionnement » comprend les navires de soutien.

aux navires non commerciaux et menant des recherches sur l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la présente résolution.

Espèces de requins dont la capture est interdite

3. Sous réserve du paragraphe 4, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas, ne débarquent pas et ne stockent pas toute partie ou carcasse entière des requins suivants :
 - a) requins océaniques ;
 - b) requins-renards ; et
 - c) requins-baleines.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les observateurs scientifiques sont autorisés à collecter des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers et squelettiques pour des travaux taxonomiques et des collections de musées) sur les requins énumérés au paragraphe 3, à condition qu'ils soient morts au moment de la remontée et que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. L'approbation sera accordée dans l'attente de la soumission au Comité scientifique de la CTOI d'un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre et le type d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle des travaux d'échantillonnage doit être inclus dans la proposition de projet de recherche. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la proposition de recherche et décidera de l'approuver ou pas. L'état d'avancement annuel des travaux et un rapport final à l'issue du projet de recherche seront présentés au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique de la CTOI.

Pleine utilisation des autres requins

5. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que tous les requins conservés à bord de leurs navires soient intégralement utilisés. Les CPC veilleront à ce que la pratique du *finning* des requins soit interdite.
6. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués frais, les CPC exigeront de leurs navires qu'ils débarquent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse.
7. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires des requins pourront être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse du requin, comme indiqué dans le schéma figurant à l'annexe II, mais ne devront pas être retirées de la carcasse avant le premier point de débarquement.
8. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués congelés en 2026, 2027 et 2028, les CPC veilleront à ce que leurs flottes débarquent ou transbordent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse ou à ce qu'elles recourent à une seule et unique mesure alternative parmi celles énumérées ci-dessous :
 - a. Chaque carcasse de requin est attachée aux nageoires correspondantes à l'aide d'une corde ou d'un fil métallique ; ou
 - b. Des étiquettes similaires et numérotées de manière unique sont apposées sur chaque carcasse de requin et sur les nageoires correspondantes de manière à permettre aux inspecteurs d'identifier facilement à tout moment la correspondance entre la carcasse et les nageoires. Les carcasses et les nageoires sont conservées à bord dans la même cale.
9. Si une CPC décide d'autoriser ses navires à utiliser les solutions de remplacement visées au paragraphe 8, elle devra :
 - a. informer le Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2025 ;

- b. renforcer les mesures de surveillance de tous les navires autorisés à mettre en œuvre les mesures de remplacement ;
 - c. veiller à ce que les carcasses de requins et leurs ailerons puissent être facilement identifiés par les inspecteurs à bord du navire à tout moment ; et
 - d. veiller à ce que ces mesures de remplacement soient appliquées dès que possible avant que les requins ne soient stockés dans les cales.
10. Le Secrétariat diffusera les informations reçues des CPC en vertu du paragraphe 9(a) à toutes les CPC immédiatement après la date limite.
11. Chaque année, dans leur questionnaire d'application, les CPC communiqueront les informations relatives à la mise en œuvre des solutions de remplacement visées au paragraphe 8:
- a. toute difficulté rencontrée dans l'application des mesures, telle que signalée dans les rapports des observateurs, les rapports de surveillance électronique, les rapports d'inspection aérienne, d'arraisonnement et de débarquement ;
 - b. la manière dont la surveillance des navires autorisés a été renforcée ;
 - c. le nombre de navires ayant eu recours aux mesures de remplacement au cours de l'année précédente ;
 - d. la manière dont le respect des dispositions est assuré en mer et dans les ports, y compris la manière dont les incidents éventuels de comptage disproportionné des ailerons, de tri sélectif et de substitution d'espèces ont été traités ;
 - e. une explication des raisons pour lesquelles la flotte a adopté ses pratiques en matière de manipulation des ailerons ;
 - f. toute autre information que le Comité d'application pourrait juger nécessaire.
12. Le Comité d'application examinera et discutera chaque année les informations communiquées conformément au paragraphe 11 et, le cas échéant, conseillera la Commission sur l'efficacité des mesures alternatives visées au paragraphe 8 pour empêcher le *finning*, notamment par rapport à l'interdiction d'enlever les ailerons prévue au paragraphe 5. La Commission statuera au plus tard lors de sa trente-deuxième réunion sur le *finning* des requins et les mesures alternatives, et déterminera si de nouvelles modifications sont nécessaires.
13. Si, au cours d'une année, une CPC qui a utilisé les mesures alternatives ne fournit pas les informations au Comité d'application conformément au paragraphe 11, cette CPC ne pourra plus utiliser les mesures alternatives prévues au paragraphe 8.
- Mesures d'atténuation des prises accessoires**
14. A partir du 1^{er} janvier 2026, les CPC devront s'assurer que les palangriers de leur pavillon n'utilisent pas de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins. Voir l'Annexe I pour un diagramme schématique d'une ligne à requins.
15. Afin que les CPC puissent continuer à utiliser des avançons métalliques au nord de 20° S, au moins une CPC entreprendra des essais de pêche scientifique pour évaluer les effets des matériaux des avançons sur la mortalité des espèces de requins vulnérables (y compris le requin océanique, le requin soyeux, le requin-taupe bleu et le requin-renard) et des requins peau bleue. Ces essais devront être menés, conclus et présentés au Comité scientifique de la CTOI avant le CS30, sous réserve de la prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18.
16. Les essais auront pour objectif de déterminer si, pour la flotte des CPC, l'utilisation d'avançons métalliques entraîne une augmentation des captures et de la mortalité des espèces de requins

vulnérables et ciblées (tant en nombre total qu'en nombre par espèce) par rapport à l'utilisation d'avançons en monofilament de nylon.

17. Les essais seront menés selon un protocole expérimental approprié et analysés à l'aide de méthodes statistiques appropriées, dont les critères et les principes seront élaborés et approuvés par le Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2025.
18. Les résultats des essais de pêche des CPC devront être présentés dans un rapport de recherche détaillé (décrivant de manière exhaustive les méthodes, les résultats et les conclusions) au Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2027, afin que celui-ci les examine et formule des avis à la Commission sur les résultats des essais. Une CPC pourra, pour des raisons valables, demander à la Commission une prolongation d'un an pour présenter les résultats des essais de pêche.
19. Le Comité scientifique de la CTOI examinera également, au plus tard lors de la réunion du CS29, les données et informations disponibles concernant les tendances spatiales et temporelles :
 - a. La répartition relative des espèces de requins vulnérables et du requin peau bleue.
 - b. La répartition de l'effort de pêche total à la palangre et par CPC, par année, au cours des dix dernières années.
 - c. La répartition et le niveau d'utilisation des avançons en fil métallique et des avançons en monofilament (et d'autres types d'avançons, le cas échéant) par CPC. À cet égard, toutes les CPC facilitent la communication au secrétariat de la CTOI, d'ici au 30 juillet 2026, des informations (les meilleures disponibles) relatives à leur flotte, afin qu'un résumé de ces informations spatiales puisse être fourni au CS.
20. Dans le cadre de ses avis à la Commission sur les résultats des essais de pêche et leurs implications pour l'efficacité d'une interdiction des avançons métalliques pour les espèces de requins vulnérables dans la zone de compétence de la CTOI, le 30^e Comité scientifique de la CTOI, sous réserve d'une éventuelle prolongation au titre du paragraphe 18, fournira également des avis fondés sur les informations figurant au paragraphe 19 ci-dessus, concernant les options spatiales pour l'application d'une interdiction d'avançons métalliques qui tiendraient compte de la répartition de chaque espèce de requins vulnérables et ciblées.
21. Si aucune CPC n'a présenté au CS, dans les délais impartis, des recherches conformes aux conditions susmentionnées, à compter du 1^{er} janvier 2028, sauf prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18, toutes les CPC veilleront à ce que leurs navires de pavillon s'abstiennent d'utiliser ou de détenir³ à bord des avançons métallique servant de lignes principales ou de lignes secondaires dans la zone de compétence de la CTOI, au nord de 20 degrés sud.
22. Les CPC devront s'assurer que les navires de leur pavillon :
 - a) remettent rapidement à l'eau, dans la mesure du possible, les requins énumérés au paragraphe 3 s'ils sont reconnus avant de les amener à bord du navire ou lorsqu'ils sont amenés le long du navire afin de garantir une identification sûre ;
 - b) remettent à l'eau, dans les pêcheries dans lesquelles les requins sont des espèces indésirables, les requins (en particulier les juvéniles et les requins gravides) vivants qui sont capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés à bord pour l'alimentation et/ou la subsistance.
23. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche récréative et sportive de leur pavillon :
 - a) remettent à l'eau vivants tous les requins capturés énumérés au paragraphe 3 ; et

³ Les CPC qui pêchent au sud de 20° S avec des avançons métalliques devront s'assurer à tout moment que leurs navires rangent les avançons métalliques lorsqu'ils se trouvent au nord de 20° S.

- b) sont équipés, s'ils pratiquent la pêche avec une forte probabilité de capture des requins énumérés au paragraphe 3, d'instruments appropriés pour relâcher les animaux vivants.
24. Dans le but de réduire la mortalité après la remise à l'eau, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, lorsqu'un requin est remis à l'eau, remettent le requin à l'eau dès que possible, en prenant en considération la sécurité de l'équipage et de l'observateur, conformément aux Normes minimales pour la manipulation en toute sécurité et aux procédures de remise à l'eau vivante énoncées à l'annexe III. Le Comité scientifique de la CTOI réexaminera ces normes minimales au plus tard le 31 décembre 2025 et formulera des recommandations à la Commission sur les améliorations à apporter aux normes minimales, pour examen et adoption lors de sa session annuelle de 2026.
25. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification disponibles (comme le Guide CTOI d'identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien⁴)

Exigences spécifiques pour les requins peau bleue

26. Sur la base de l'examen et des résultats de l'évaluation des stocks qui sera réalisée en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission examinera à sa session de 2026 des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour les requins peau bleue, y compris un total admissible des captures, des limites de capture pour chaque CPC à décider en tenant compte, entre autres, des informations les plus récentes sur les captures déclarées.
27. Le Comité scientifique de la CTOI poursuivra l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin peau bleue dans l'océan Indien et présentera à la Commission des règles d'exploitations potentielles, ainsi que les points de référence limite, cible et seuil associés.

Exigences spécifiques pour les requins-baleines

28. Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne mouillent pas intentionnellement de senne coulissante autour d'un requin-baleine s'il est repéré avant le début du mouillage.
29. Les CPC devront s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne, le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront suivre les lignes directrices des meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2025 et soumises ensuite à la Commission pour examen et approbation lors de sa session annuelle en 2026.
30. Les CPC devront s'assurer que, si un senneur de leur pavillon encercle involontairement un requin baleine dans une senne coulissante ou si des navires de pêche utilisant d'autres types d'engins ont une interaction avec un requin-baleine en association avec leur activité de pêche, le capitaine du navire signale l'incident à l'autorité compétente de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :
- a) le nombre d'individus ;
 - b) une brève description de l'interaction, y compris des détails sur le comment et le pourquoi de l'interaction ;
 - c) la localisation de l'interaction
 - d) les mesures prises pour assurer une remise à l'eau en toute sécurité ; et

⁴ <https://iotc.org/fr/science/fiches-didentification-des-espèces>

- e) une évaluation de l'état de vie de l'animal au moment de sa remise en liberté, y compris si le requin-baleine a été remis en liberté vivant mais est mort par la suite.

Exigences de déclarations

31. Les CPC devront s'assurer que toutes les interactions avec les requins mentionnées aux paragraphes 3, 15, 22 et 28 sont dûment enregistrées dans les journaux de bord et, lorsqu'un observateur est à bord, dans les rapports d'observateurs, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 24/04 [remplacée par la résolution 25/06] *Sur un mécanisme régional d'observateurs*. Les CPC devront soumettre ces informations au Secrétaire Exécutif de la CTOI selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant). Les CPC devront en outre signaler tous les cas où des requins-baleines ont été encerclés par les filets de senneurs battant leur pavillon dans leur rapport annuel de mise en œuvre.
32. Les CPC déclareront les données relatives aux captures annuelles de tous les requins conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant), y compris les estimations, l'état des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de taille. Les CPC pourront également communiquer toutes les données historiques disponibles qui n'ont pas encore été communiquées.
33. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, élaborera et envisagera pour adoption à sa session annuelle de 2026 des mécanismes visant à encourager les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
34. La Commission envisagera une assistance appropriée aux CPC en développement pour l'identification des requins et la collecte de données sur leurs captures de requins et les aider à les déclarer.
35. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels nationaux au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national pour surveiller les captures.

Plans d'action nationaux

36. Les CPC devront mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins⁵).
37. Les CPC devraient inclure leurs Plans d'action nationaux dans le cadre du PAI-requins dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

Travaux scientifiques et recommandations

38. Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les

⁵ <https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/ipoa-sharks-documents/fr/>

principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :

- a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;
- b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
- c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
- d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet.

39. Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'état des populations de requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche et sur l'opportunité de recommander une gestion préventive de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles que celles prévues au paragraphe 3.

40. Les CPC ayant déclaré des captures et des débarquements de requins devront s'efforcer d'entreprendre des recherches afin :

- a) d'identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 3 ;
- b) d'améliorer les connaissances sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, les traits comportementaux, les schémas de migration et la survie après remise à l'eau des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ;
- c) de faciliter le renforcement des capacités des CPC en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la communication des données au niveau des espèces ;
- d) d'identifier les principales zones de frai, de mise bas et de nourricerie des requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ; et
- e) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après remise à l'eau.

Les CPC mettront les résultats des recherches de ce type à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

41. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC conformément à la présente résolution et les résultats des projets de recherche au titre du paragraphe 38, sur une base annuelle. Sur cette base, le Comité scientifique de la CTOI fournira, le cas échéant et sur une base annuelle, des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins au sein de la CTOI, y compris :

- a) l'interdiction de l'utilisation d'espèces de requins vulnérables supplémentaires au titre du paragraphe 3 de la présente résolution, le cas échéant ;

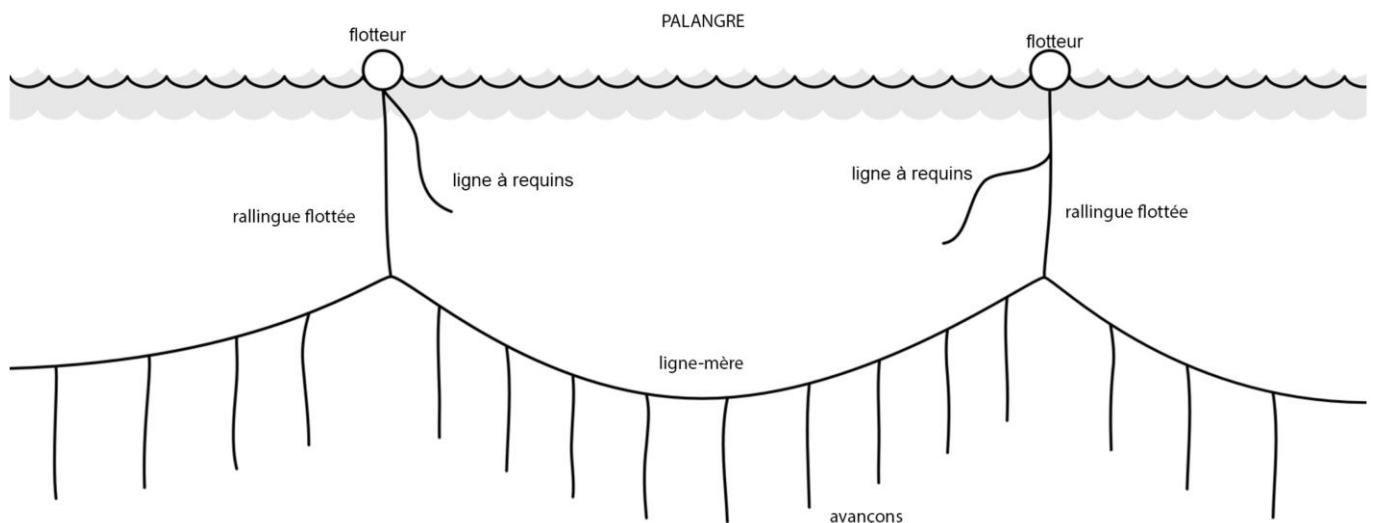
- b) des mesures visant à améliorer la conservation des requins dont l'utilisation est interdite en vertu du paragraphe 3, y compris des mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;
 - c) des mesures visant à améliorer la conservation et la gestion des requins dont l'utilisation n'est pas interdite,
 - d) des options relatives aux points de référence candidats limites, seuils et cibles pour la conservation et la gestion de tous les requins capturés dans le cadre des pêcheries de la CTOI, en accordant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;
 - e) des totaux admissibles de captures pour les requins capturés en association avec les pêcheries de la CTOI, en donnant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;
 - f) des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;
 - g) des mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction de la mortalité après remise à l'eau au moyen de dispositifs techniques tels que des doubles tapis roulants pour la remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans les pêcheries à la senne coulissante, afin d'augmenter la probabilité de survie des requins remis à l'eau ;
 - h) des options visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau des requins doivent être incluses dans la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou dans toute résolution la remplaçant) en tant qu'espèces dont les captures doivent être enregistrées.
42. En formulant ses recommandations conformément au paragraphe 26, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres, les éléments suivants :
- a) les évaluations complètes des stocks de requins, les évaluations des stocks et, en l'absence d'informations scientifiques plus solides, les évaluations du risque écologique (ERE) par engin de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;
 - b) l'évolution de l'effort de pêche par engin de pêche pour chaque espèce de requin ;
 - c) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion pour les engins de pêche présentant un risque élevé de captures accidentnelles ou d'autres effets néfastes sur les requins ;
 - d) la priorité accordée aux requins présentant un risque élevé ;
 - e) l'examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3 ;
 - f) la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3, y compris l'identification des espèces de requins ;
 - g) les impacts et les biais des mesures de conservation et de gestion visant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et déclarées par les CPC ; et
 - h) la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*.
43. Lors de sa session annuelle de 2025, le Comité scientifique de la CTOI examinera les données et informations existantes relatives au cycle biologique et à l'état de conservation des requins baleines et confirmera s'ils répondent à la définition d'un taxon présentant une vulnérabilité biologique et un intérêt pour la conservation les plus élevés pour lesquels il existe très peu de données. Si tel est le cas, le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de la CTOI, y compris une interdiction de conservation. Le Comité scientifique de la CTOI pourra

également identifier des options pour la recherche et la collecte de données à l'avenir, et conseiller sur d'autres mesures d'atténuation pour les pêcheries de la CTOI concernées.

Dispositions finales

44. La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
45. Nonobstant le paragraphe 44, le paragraphe 3 c) de la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026, et uniquement si le Comité scientifique de la CTOI recommande explicitement et sans ambiguïté, conformément au paragraphe 42 de la présente résolution, une interdiction de conservation des requins baleines.
46. La présente résolution annule et remplace les résolutions suivantes :
 - a) Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*.
 - b) Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
 - c) Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*.
 - d) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
 - e) Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

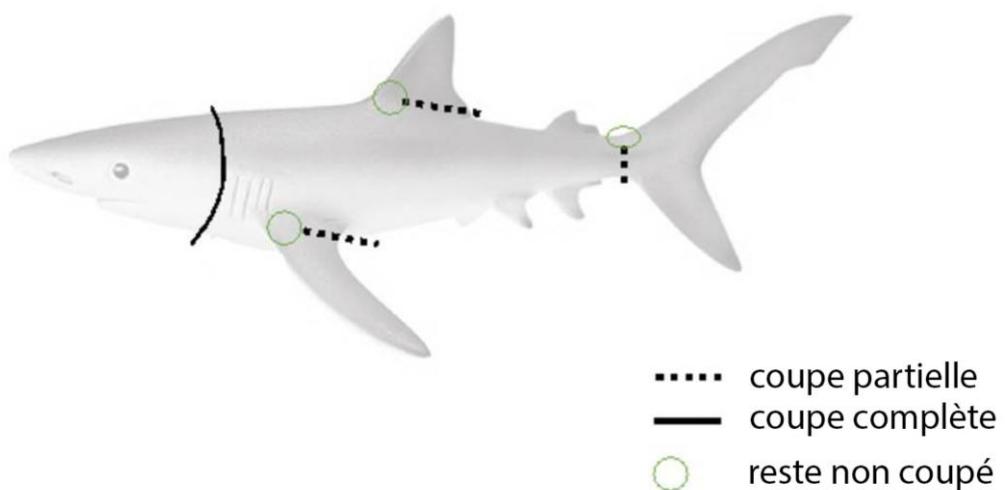
ANNEXE I : SCHÉMA D'UNE LIGNE À REQUINS



ANNEXE II : AILERONS NATURELLEMENT ATTACHÉS

On entend par « naturellement attachés » le fait que tous les ailerons du requin doivent, en mer, être entièrement et/ou partiellement reliés au corps du requin par du tissu conjonctif ou du cartilage. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse du requin, mais ils ne doivent pas être retirés de la carcasse avant le premier point de débarquement. Vous trouverez ci-dessous un schéma destiné à guider les pêcheurs.

1. Seules la tête et les viscères, le cas échéant, peuvent être enlevés en mer.
2. Une coupe partielle au niveau de la base de la nageoire dorsale et de la base des nageoires pectorales est autorisée.
3. Une coupe partielle au niveau du pédoncule caudal de la base, permettant de replier la nageoire caudale sur la zone postérieure du tronc du requin, est autorisée.
4. Une coupe complète le long de la section abdominale est autorisée dans le cas de l'éviscération d'un requin peau bleue, à condition que les ailerons restent naturellement attachés.



ANNEXE III

NORMES MINIMALES POUR LA MANIPULATION SÛRE ET LES PROCÉDURES DE REMISE À L'EAU EN VIE

Les normes minimales suivantes pour la manipulation sûre et les procédures de remise à l'eau en vie ont pour objectif principal d'assurer le plus haut niveau de survie des requins et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour remettre le requin à la mer, en veillant en priorité à ne pas compromettre la vie et la sécurité de l'équipage et en s'efforçant d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des requins. Les normes minimales suivantes s'appliquent à tous les requins vivants lorsqu'ils sont relâchés, que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou de manière volontaire. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC. Dans la mesure du possible, tous les requins relâchés doivent rester dans l'eau à tout moment, sauf s'il est nécessaire de les sortir de l'eau pour identifier l'espèce. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dégorgeoirs pour retirer l'hameçon, si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (en laissant ainsi le moins de ligne traînante possible).

Afin de maximiser l'efficacité et l'utilité des normes adoptées, les CPC devront veiller à ce que les équipages soient régulièrement informés de, et formés à, ces pratiques par du personnel qualifié. Les meilleures pratiques illustrées en matière de manipulation et de remise à l'eau doivent être disponibles à bord des navires.

La sécurité avant tout : ces normes minimales doivent être prises en considération à la lumière de la sécurité et de la faisabilité pour les équipages. La sécurité des équipages doit toujours passer en premier. Au minimum, les équipages doivent porter des gants appropriés et éviter de travailler à proximité de la bouche des requins.

Être préparé : les outils doivent être préparés à l'avance (par exemple, des élingues en toile ou en filet, des civières pour le transport ou le levage, un filet à mailles larges ou une grille pour couvrir les écouteilles/trémies dans la pêche à la senne coulissante, des cutters à long manche et des dégorgeoirs dans la pêche à la palangre, etc.).

Recommandations générales pour toutes les pêches

- Si cela peut être fait en toute sécurité, arrêter le navire ou réduire considérablement sa vitesse.
- En cas d'enchevêtrement (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut être fait en toute sécurité, couper soigneusement le filet/la ligne pour libérer l'animal et le relâcher à la mer aussi rapidement que possible, sans qu'il soit emmêlé.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer sa longueur.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/une perche en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour une raison quelconque, un requin doit être ramené sur le pont, réduire au minimum le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter ses chances de survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques de manipulation sécuritaires spécifiques à la pêche à la palangre

- Amener le requin aussi près que possible du navire sans exercer une tension excessive sur la palangre afin d'éviter qu'un hameçon libéré ou une rupture de la palangre ne projette l'hameçon, les poids et d'autres pièces à grande vitesse vers le navire et l'équipage.

- Fixer l'extrémité de la palangre principale au bateau afin d'éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un dégorgeoir ou un coupe-boulon à long manche pour retirer l'ardillon, puis retirez l'hameçon.
- S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon ou si celui-ci n'est pas visible, couper la ligne de l'avançon (ou le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement le moins de ligne et/ou d'avançon possible et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques de manipulation sûre spécifiques à la pêche à la senne coulissante

- Si le requin est pris dans une senne : examiner le filet aussi loin que possible devant le navire afin de repérer rapidement les requins et de pouvoir réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet vers le power block. Réduire la vitesse du navire afin de relâcher la tension du filet et permettre à l'animal empêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser des pinces pour couper le filet.
- Si le requin se trouve dans une salabarde ou sur le pont : utiliser un filet de chargement à mailles larges spécialement conçu à cet effet, une civière en toile ou un dispositif similaire. Si la configuration du navire le permet, ces requins peuvent également être relâchés en vidant la salabarde directement dans une trémie et sur une rampe de déchargement inclinée reliée à une ouverture dans le bastingage du pont supérieur, sans qu'il soit nécessaire de les soulever ou de les manipuler.

À NE PAS FAIRE (toutes pêches)

- Dans la mesure du possible, soulever les requins hors de l'eau à l'aide de la palangre, en particulier s'ils sont accrochés, sauf s'il est nécessaire de les soulever pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins à l'aide de fils ou de câbles fins, ou par la queue uniquement.
- Ne pas frapper un requin contre une surface pour le détacher de la ligne.
- Ne pas essayer de retirer un hameçon profondément enfoncé et invisible.
- Tenter de retirer un hameçon en tirant brusquement sur la ligne secondaire.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Percer ou trouer le requin.
- Gaffer ou donner des coups de pied à un requin, ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler ses doigts, ses mains ou ses bras dans la ligne pour ramener un requin ou une raie vers le bateau (cela peut entraîner des blessures graves).

Outils utiles pour une manipulation et une remise à l'eau sûres

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; ils permettent de manipuler les requins en toute sécurité et protègent les mains de l'équipage contre les morsures)
- Serviette ou chiffon (une serviette ou un chiffon imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin ; utilisé pour calmer les requins)
- Dispositifs de dégagement (par exemple, dégorgeoir, pince coupante ou coupe-boulons)
- Harnais ou civière pour requins (si nécessaire)
- Corde de queue (pour sécuriser un requin accroché s'il doit être retiré de l'eau)
- Tuyau d'eau salée (s'il est prévu que la remise à l'eau d'un requin prendra plus de 5 minutes, placer un tuyau dans sa bouche afin que l'eau de mer s'écoule modérément à l'intérieur).

S'assurer que la pompe de pont fonctionne depuis plusieurs minutes avant de la placer dans la bouche du requin)

- Dispositif de mesure (par exemple, une perche marquée, un bas de ligne et un flotteur, ou un mètre ruban)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Matériel de marquage (le cas échéant)

Pièce jointe 2 : Rapport de l'argumentation relative à la correspondance avec le paragraphe 17 de la Résolution 25-08 (soulignée par les auteurs)

103. Le GTEPA A DEMANDÉ au CS d'étudier et de discuter de la meilleure façon de mener des essais pour tester les effets des lignes secondaires sur les espèces vulnérables à prendre en considération lorsqu'elles ont des répartitions et des zones centrales d'abondance différentes En ce qui concerne le paragraphe 17 notamment, le GTEPA a discuté des critères et principes recommandés proposés par le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24. En général, le GTEPA A NOTÉ que les principes et critères proposés étaient appropriés et se basaient sur des pratiques et principes scientifiques testés et bien établis pour les expériences scientifiques. Le GTEPA A NOTÉ les points suivants soulevés par les participants lors de la discussion :

- La réalisation d'essais de pêche scientifiques peut être intensive et complexe sur le plan logistique (notamment pour trouver une conception de prospection adéquate, des navires candidats et les fonds requis), et l'interprétation des résultats peut être soumise à certaines limites en raison des difficultés pragmatiques pour couvrir toutes les variables clés, en particulier des différences temporelles, spatiales et opérationnelles.
- Les essais de pêche scientifiques sont l'approche requise en vertu de la Résolution 25/08, mais certains participants ont indiqué qu'une réflexion approfondie serait nécessaire avant de déterminer que les essais de pêche scientifiques sont la meilleure façon d'évaluer l'objectif d'après les aspects de praticabilité et de faisabilité.
- Avant que les essais de pêche scientifiques ne soient menés, le Comité Scientifique devrait discuter et convenir de la gestion des questions logistiques, y compris qui en assumera les coûts, l'accessibilité aux informations obtenues, le traitement des captures de thons et de requins réalisées, l'examen du mécanisme de résultats et les risques de gestion correspondants.
- Si possible, les CPC souhaitant continuer à utiliser des bas de ligne acier au nord de 20oS devraient collaborer à la réalisation de ces essais, car il pourrait être plus difficile pour une CPC de couvrir différentes zones (si nécessaire) ou de collecter des données suffisantes dans la région CTOI. Les auteurs du document IOTC-2025-WPEB21(AS)-22 proposaient également une approche en collaboration
- Les essais de pêche scientifiques peuvent être menés soit par des navires de recherche scientifique soit à bord des navires de pêche commerciale (les observateurs scientifiques coordonnant les activités des essais). La réalisation des essais à bord des navires commerciaux pourrait garantir des conditions de pêche plus authentiques mais peuvent parfois rajouter des contraintes additionnelles pour la conception de la prospection.
- Tout essai devrait envisager d'ajouter d'autres champs de collecte de données en plus de ceux indiqués au critère n°6 du document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24 (par ex. le temps écoulé depuis l'accrochage à l'hameçon à l'aide de minuteurs d'hameçons, la profondeur de pêche moyenne à l'aide d'enregistreurs de température/profondeur (TDR), la longueur de la ligne secondaire restant dans les morsures de la ligne, la longueur des poissons estimée) et étudier également si d'autres variables (par ex. le type d'appât) devraient être incluses dans la conception de la prospection, si elles sont considérées susceptibles d'interagir avec les effets du type de ligne secondaire, avec le risque de mortalité à la remontée de l'engin ou avec le nombre de morsures de la ligne

104. Le GTEPA A RECOMMANDÉ au Comité Scientifique de tenir compte des critères décrits dans le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24 (ci-dessous) et des points soulevés ci-dessus lorsqu'il discutera des principes pour réaliser un ou des essais de pêche expérimentale comme demandé par la Résolution 25/08. À titre de référence, les critères décrits dans le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-24 sont les suivants :

- Réaliser l'essai dans des zones et pendant des saisons réputées avoir une forte abondance de requins (y compris d'espèces vulnérables de requins), en utilisant les données existantes du Mécanisme Régional d'Observateurs (MRO) ou des prospections en vue d'identifier des zones critiques adaptées
- Avant l'essai, procéder à une analyse de puissance (selon Watson et al. 2005) informée par les données historiques de prises accessoires de l'océan Indien pour déterminer le nombre de calées requises pour détecter un véritable effet (pour chaque espèce vulnérable), en évitant ainsi une erreur de Type II.
- L'essai doit utiliser une approche de « comparaison par paire » en alternant des lignes secondaires de contrôle (nylon monofilament) et expérimentales (acier) le long de chaque partie de la palangre. En outre, alterner le type de ligne secondaire sur le premier avançon pour chaque calée successive pour garantir une conception équilibrée.
- L'essai doit standardiser toutes les pratiques opérationnelles et des engins, y compris, entre autres, la durée d'immersion, les temps de filage/virage, les types d'appât/hameçon et les longueurs de l'avançon/de la ligne secondaire et d'autres caractéristiques des engins (par ex. l'utilisation de bâtons lumineux) pour lui permettre d'isoler l'effet des matériaux des lignes secondaires.
- Utiliser au moins un, et de préférence deux, observateurs indépendants ou chercheurs scientifiques qui auront été formés aux opérations palangrières et à l'identification des espèces pour réduire toute erreur humaine et les biais d'observation.
- Établir un protocole standardisé pour la collecte des données. Les principales métriques à enregistrer sont l'identification des espèces, les matériaux des lignes secondaires, le sort (retenu/rejeté), l'état à la remontée de l'engin, la présence de morsures de la ligne et la longueur de ligne secondaire restant sur l'avançon des morsures de la ligne.
- Veiller à ce que le capitaine et l'équipage du navire expérimental soient formés aux objectifs et à la conception de l'essai et qu'ils soutiennent les protocoles expérimentaux.
- Développer le plan des analyses statistiques en collaboration avec des biostatisticiens. Des approches statistiques appropriées pourraient inclure des modèles hiérarchiques ou à effets mixtes (par ex. GLMM) pour analyser les variables de réponse clés, incluant : la PUE, le taux de morsure de la ligne et le taux de mortalité à la remontée de l'engin

Appendice 3.

Author	Area	Period	Operation type	Depth of gear	Number of operation	Number of observed hooks	species	mono CPUE	wire CPUE	mono MPUE	wire MPUE	Notes
Santos et al. 2017	SW Indian Ocean	Nov. 2013 - Mar. 2014	Night and shallow LL	20–50 m	82	82,656	Blue shark	8	10.5	1.8	2.3	
							Shortfin mako	0.3	0.3	0	0	
							Bigeye thresher	0.2	0	0.1	0	
							Oceanic whitetip	0	0.2	0	0	
Semba et al. 2024	Tropical Indian Ocean	2016	Day and deep LL	65-400m	395	929,604	Blue shark	0.6	0.44	na	na	
							Shortfin mako	0.04	0.05	na	na	
Ward et al. 2008	off NE Australia (SW Pacific)	Sep. 2005–Dec. 2006	Both night and Day LL	Max. depth: 170m	177	75,101	Shortfin mako shark	0	0.08			
							Bigeye thresher shark	0.16	0.13			
							Pelagic thresher shark	0.03	0.35			
							Oceanic whitetip shark	0.08	0.29			
							Silky shark	0.32	0.53			
Afonso et al. 2012	SW equatorial Atlantic	Jan. 2011	Target: swordfish and tuna	Upper layer of water column	17	17,000	Blue shark	3.06 (J)	5.88 (J)	1.53	1.29	Bite-off events included, the difference between leader types disappeared.
							Oceanic whitetip shark	0.24 (J)	0.24 (J)	0.35	0.71	
							Silky shark	1.18 (J)	2.12 (J)	1.06	1.06	
Scott et al. 2022	Pacific (US)	Jan. - Jul. 2019	Deep-set LL (Target: BET), HPB:	27.2~330.9 m50~80 (4 trips)	194,244		Blue shark	0.976	1.501			
							Shortfin mako	0.224	0.618			
							Bigeye thresher shark	0.289	0.663			
Santos et al. 2024	NE Tropical and Equatorial Atlantic Ocean	Jun. 2013 - Oct. 2014	Night setting (HPB:5)	20–50 m	105 (3 trips)	92,225	Blue shark	25	39	5.8	8.9	Fish bait
							Shortfin mako	0.1	0.4	0.1	0.3	Fish bait
							Bigeye thresher shark	0.3	0.4	0.1	0.1	Fish bait
							Oceanic whitetip shark	1	0.9	0.4	0.4	Fish bait
							Silky shark	0.1	0.1	0.1	0.1	Fish bait
							Blue shark	22.1	29.4	6.5	8.4	Squid bait
							Shortfin mako	0	0.4	0	0.2	Squid bait
							Bigeye thresher shark	0.4	0.2	0.2	0.1	Squid bait
							Oceanic whitetip shark	0.9	0.9	0.5	0.7	Squid bait
							Silky shark	0.4	0.1	0.2	0.1	Squid bait